

Communication au public en ligne : de?termination des responsables. Prestataire technique ou e?diteur de services ?

Description

La sanction des abus commis du fait des services de communication au public en ligne implique que soient de?signe?s les responsables. Les prestataires techniques (fournisseurs d'acce?s et fournisseurs d'he?bergement) ne peuvent pas e?tre tenus pour responsables de la multitude des messages qui circulent sur Internet et sur lesquels ils n'exercent aucun contro?le. C'est la responsabilit? des e?diteurs de services, qui font le choix des contenus, qui doit e?tre engage?e. Les dispositions textuelles donnent cependant lieu a? des applications jurisprudentielles incertaines lie?es a? la difficult? de de?termination du ro?le de chacun.

Dispositions textuelles

La directive europe?enne « Commerce e?lectronique » du 8 juin 2000 pose le principe de l'irresponsabilit? des prestataires techniques. Les diverses le?gislations nationales doivent y e?tre conformes. Aux termes de la loi franc?aise du 21 juin 2004 « pour la confiance dans l'e?conomie nume?rique » (LCEN), les prestataires techniques ne peuvent e?tre responsables des contenus s'ils « *n'avaient pas effectivement connaissance de leur caract?re illicite* », ou si, « *de?s le moment ou? [ils] ont eu cette connaissance, [ils] ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'acce?s impossible* ». Ce principe de responsabilit? conditionnelle des prestataires techniques a, par exemple, e?te? transpose?, en droit belge, par la loi du 11 mars 2003. Aussi clairs que paraissent e?tre les textes, leurs applications jurisprudentielles montrent que l'on se heurte cependant a? de re?elles difficulte?s.

Applications jurisprudentielles

La cause principale de ces difficulte?s tient aux incertitudes relatives a? la nature exacte des interventions des uns et des autres et a? la compre?hension que l'on peut en avoir. Il a e?te? retenu que si « *« Tiscali Media » a [...] exerce? les fonctions techniques de fournisseur d'he?bergement* », elle « *doit e?tre regarde?e comme ayant aussi la qualite? d'e?diteur de?s lors qu'il est e?tabli qu'elle exploite commercialement le site [...] puisqu'elle propose aux annonceurs de mettre en place des espaces publicitaires [...] sur les pages personnelles* » (Cour d'appel de Paris, 4e ch., 7 juin 2006, Tiscali Media c. Dargaud).

Il a e?te? juge? que MySpace « *propose a? ses « membres » de cre?er une page personnelle comportant une trame spe?cifique au site avec, en haut de la page, un bandeau publicitaire et, sur toute la page, diffe?rents emplacements* » et que, si elle « *exerce les fonctions techniques de fournisseur d'he?bergement, elle ne se limite pas a? cette fonction technique, qu'en effet, en imposant cette structure de pre?sentation*

[...] et diffusant, a? l'occasion de chaque consultation, des publicite?s dont elle tire manifestement profit, elle a le statut d'e?diteur et doit en assumer les responsabilite?s » (TGI Paris, re?f., 22 juin 2007, Lafesse c. MySpace).

Dans une autre espe?ce, le tribunal commence par conside?rer que « la commercialisation d'espaces publicitaires ne permet pas de qualifier la socie?te? « Dailymotion » d'e?diteur de contenus de?s lors que lesdits contenus sont fournis par les utilisateurs eux-me?mes ». Il retient cependant que « « Dailymotion », prise en sa seule qualite? d'he?bergeur de contenu, engage sa responsabilite? dans les termes de l'article 6-1-2 » de la loi de juin 2004. En conse?quence, elle est condamn?e (TGI Paris, 3e ch., 13 juillet 2007, C. Carion c. SA Dailymotion).

A propos de Wikip?dia, Wikimedia Foundation a, de fac?on e?trange, e?te? conside?re?e comme « fournisseur d'he?bergement », et non comme « e?diteur de services ». Elle a, de ce fait, e?chappe? a? la mise en jeu de sa responsabilite? (TGI Paris, re?f., 29 octobre 2007, MB et autres c. Wikimedia Foundation Inc.).

S'agissant de Google, il a e?te? juge? que le fait qu'elle « offre aux cre?ateurs de blogs [...] une fonctionnalite? d'installation et de pre?sentation ou un syste?me de protection contre des commentaires inde?sirables ne de?montre pas sa qualite? d'e?diteur du contenu ». Il en a e?te? conclu que sa responsabilite? ne doit e?tre recherche?e qu'a? titre d'he?bergeur. La Cour retient que Google ne conteste nullement qu'elle connaissait le « caracte?re manifestement illicite » des e?crits et « qu'elle se devait, donc, d'agir, alors, promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'acce?s impossible » (Cour d'appel de Paris, 12 de?cembre 2007, Google Inc c. Benetton).

Dans une autre affaire, l'exploitant d'un site comportant un lien vers un autre site tentait de faire admettre qu'il n'avait que la qualite? d'he?bergeur et non pas d'e?diteur. Il faisait valoir que l'acte d'abonnement a? un flux RSS (*Really Simple Syndication*) n'est pas un acte d'e?dition. Pour retenir sa responsabilite?, le juge conside?re que « la de?cision d'agencer les diffe?rentes sources sur un the?me donne? [...] constitue bien un choix e?ditorial » et que l'exploitant « a donc bien, en s'abonnant au dit flux et en l'agenc?ant selon une disposition pre?cise et pre?e?tablie, la qualite? d'e?diteur et doit en assumer la responsabilite?, a? raison des informations qui figurent sur son propre site ». Sa responsabilite? est engage?e du fait que « le flux n'e?tait pas compose? que d'un simple lien hypertexte mais faisait apparai?tre le titre de l'article et un apercu? du contenu » auquel il e?tait renvoye? (TGI, Nanterre re?fe?re?, 28 fe?vrier 2008, Olivier D. c. Aadsoft Com).

Re?cemment encore, alors que, « pour e?chapper a? sa responsabilite?, la de?fenderesse se [pre?valait] de sa qualite? de « pur prestataire technique » et [revendiquait] en conse?quence le be?ne?fice du statut d'he?bergeur au sens de l'article 6.I.2° de la loi du 21 juin 2004 », le juge saisi a conside?re? qu'il ressortait des pie?ces produites « que le site litigieux est constitue? de plusieurs sources d'information dont l'internaute peut avoir une connaissance plus comple?te gra?ce a? un lien hypertexte le renvoyant vers le site a? l'origine de l'information » et que, en renvoyant a? d'autres sites, l'exploitant ope?rait « un choix e?ditorial de me?me qu'en agenc?ant diffe?rentes rubriques

[...] *de?cidant [seul] des modalite?s d'organisation et de pre?sentation du site* ». En conse?quence, il a e?te? tenu pour « *e?diteur de services de communication au public en ligne au sens de l'article 6.III.1.c de la loi du 21 juin 2004* » et, de ce fait, responsable (TGI Paris, re?f., 26 mars 2008, O. Martinez c. Ste? Bloobox Net). Dans l'affaire qui a donne? lieu au jugement du TGI de Paris, du 15 avril 2008, J.-Y. Lambert (dit Lafesse) avait engage? une action contre la socie?te? Dailymotion dont il voulait voir la responsabilite? engage?e, a? titre d'e?diteur ou d'he?bergeur, pour atteinte porte?e a? ses droits d'auteur et d'artiste-interpre?te.

Pour que soit retenue la qualite? d'e?diteur de services, il faisait valoir que Dailymotion « *se?lectionne la taille des fichiers et en modifie le contenu par re?encodage et qu'elle fait des choix e?ditoriaux en imposant une certaine architecture au site et en percevant pour son compte des revenus publicitaires du fait des publicite?s qu'elle publie sur le site* ». Le tribunal estime que « *le re?encodage ope?re? pour rendre compatible les fichiers poste?s est une ope?ration purement technique qui ne demande aucun choix quant au contenu* » et que « *ne constitue un choix e?ditorial que le choix des contenus des fichiers mis en ligne* ». Il conclut que « *le contro?le des contenus des vide?os envoye?s par les internautes selon des choix fixe?s par un comite? de re?daction propre au site n'e?tant pas de?montre?, la demande de qualification de la socie?te? Dailymotion comme e?diteur sera rejete?e* ».

Le jugement poursuit que « *la socie?te? de?fenderesse, qui n'est pas e?diteur, a le statut d'he?bergeur* » et qu'elle « *n'est en conse?quence pas responsable a priori du contenu des vide?os propose?es sur son site* ». En application des dispositions de la loi du 21 juin 2004, elle ne peut « *e?tre tenue pour responsable que si les vide?os ont un caracte?re manifestement illicite* » ou si elle en a « *une connaissance effective* », ce qui « *ne?cessite, de la part des victimes de la contrefac?on, qu'ils portent a? la connaissance de la socie?te? qui he?berge les sites des internautes les droits qu'ils estiment bafoue?s* ».

Dans les deux de?cisions rendues, les 26 novembre 2004 et 29 juin 2007, dans l'affaire Sabam c. Tiscali, le juge belge a tenu compte du principe de non-responsabilite? du prestataire technique, mais il lui a cependant ordonne? de prendre, au moyen d'un dispositif de filtrage, et donc d'une obligation ge?ne?rale de surveillance contraire aux textes, les mesures permettant de mettre fin aux atteintes porte?es aux droits.

La mise en jeu de la responsabilite? du fait des messages accessibles sur Internet se heurte a? la juste qualification des fonctions assume?es. Pour qu'il en soit fait une application stricte, il conviendrait que le droit ne soit pas trop vite de?passe? par l'e?volution des techniques et que les exploitants, abusant des difficulte?s que les juges rencontrent, comme tout un chacun, a? entrer dans les arcanes de la technologie, ne cherchent pas a? « camoufler » la nature ve?ritable de leurs interventions.

Sources :

- « La responsabilite? des prestataires d'he?bergement sur l'internet », E. Barbry et F. Olivier, *JCP*, II.10101, 1999.
- « Le blog, objet de multiples responsabilite?s », S. Rambaud, *Le?gipresse*, n° 225.II.103-106, octobre 2005.

-
- « Ou? finira la responsabilite? des fournisseurs d'he?bergement ? », note Fl. Chafiol-Chaumont, Cour d'appel de Paris, 4e ch., 7 juin 2006, Tiscali Media c. Dargaud Lombart, *Le?gipresse*, , n° 235.III.181-185, octobre 2006.
 - « Les fournisseurs de liens sponsorise?s peuvent-ils encore e?tre contre-facteurs ? », F. Valentin et B. Amaudric du Chaffaut, *Le?gipresse*, n° 235.II.118-122, octobre 2006.
 - « Quel avenir pour les sites de contenus ge?ne?re?s par les utilisateurs ? Critique de la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris en matie?re de responsabilite? des prestataires de stockage », Ch. Romano, *Le?gipresse*, n° 244.II.103-109, septembre 2007.
 - TGI Paris, 3e ch., 13 juillet 2007, C. Carion c. SA Dailymotion, *Le?gipresse*, n° 244.III.167-169, septembre 2007.
 - « De l'e?diteur contrefacteur au prestataire fautif », M. Jaillet, *RLDI*, octobre 2007.
 - « Les amateurs. Cre?ation et partage de contenus sur Internet : nouveaux de?fis juridiques », A. Granchet, *Le?gipresse*, n° 246.II.150-155, novembre 2007.
 - « Proposition d'une « responsabilite? raisonnable » pour le Web 2.0 », A. Saint-Martin, *RLDI*, novembre 2007.
 - « Filtrage et responsabilite? des prestataires techniques de l'internet : retour sur l'affaire Sabam c. Tiscali », Th. Verbiest et M. de Bellefroid, *Le?gipresse*, n° 246.II.156-160, novembre 2007.
 - TGI Paris, re?f., 29 octobre 2007, MB et autres c. Wikimedia Foundation Inc., note A. Lepage, *Comm. Comm. e?lectr.*, de?cembre 2007.
 - TGI Paris, re?f., 29 octobre 2007, MB et autres c. Wikimedia Foundation Inc., note M.Berguig, *Le?gipresse*, n° 247.III.254-257, de?cembre 2007
 - TGI Paris, re?f., 22 juin 2007, Lafesse c. Myspace, note Ch. Caron, *Comm. Comm. e?lectr.*, de?cembre 2007.
 - TGI Paris, re?fe?re?, 26 mars 2008, O. Martinez c. Ste? Bloobox Net, note E. Derieux, */JCP / G.*, Actualite?s, n° 254, 9 avril 2008.

Categorie

1. Droit
2. Un trimestre en Europe

date créée

20 mars 2008

Auteur

emmanuelderieux